

CA Caen, 14-08-2015, n° F 12/00021

AFFAIRE : N° RG 13/04048 ARRET N° C.P

Code Aff. ORIGINE : Décision du Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de CHERBOURG en date du 20 Novembre 2013 - RG n° F 12/00021

COUR D'APPEL DE CAEN
ARRET DU 14 AOUT 2015

APPELANTE SARL MEMORIAL DE LA LIBERTE RETROUVEE prise en la personne de son représentant légal

Représentée par Me MARC, avocat au barreau de CAEN

INTIMEE Madame Claudine Y épouse Z

Comparante en personne, assistée de Me MARTIN, avocat au barreau de CHERBOURG

DEBATS : A l'audience publique du 11 mai 2015, tenue par Madame GUENIER-LEFEVRE Conseiller, Magistrat chargé d'instruire l'affaire lequel a, les parties ne s'y étant opposées, siégé seul pour entendre les plaidoiries et en rendre compte à la Cour dans son délibéré

GREFFIER : Mme GOULARD

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE

Madame TEZE, Président de Chambre

Madame GUENIER-LEFEVRE, Conseiller, rédacteur

Madame LEBAS-LIABEU, Conseiller

ARRET prononcé publiquement le 14 août 2015 à 14h00 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, par prorogation du délibéré initialement fixé au 3 juillet 2015, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinea de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Madame TEZE, président, et Madame GOULARD, greffier

FAITS ET PROCEDURE

En avril 2005, Mme Claudine Z était engagée en qualité d'agent d'accueil, par la société «Le Mémorial de la Liberté Retrouvée», exploitant un musée à Quinéville (Manche), dans le cadre d'un contrat de travail saisonnier, pour la période de juin à décembre 2005

Ce contrat était renouvelé chaque année pour la période du 1er avril au 30 septembre, le dernier contrat saisonnier intervenu fixant la durée du contrat du 1er avril au 14 novembre 2010

Par lettre du 13 janvier 2011, l'employeur informait la salariée qu'il ne ferait pas appel à ses services pour la nouvelle saison, à raison des dysfonctionnements constatés et de la perte de confiance qui en est résultée

Contestant le bien fondé de la mesure prise à son encontre et estimant que son employeur restait lui devoir diverses sommes à titre de rappels de salaires, Mme Z saisissait le conseil des

prud'hommes de Cherbourg pour faire valoir ses droits

Par jugement en date du 20 novembre 2013, cette juridiction a

- requalifié le contrat de travail à durée déterminée en date du 1er avril 2007 en contrat de travail à durée indéterminée
- dit que la rupture du 13 janvier 2011 était un licenciement sans cause réelle et sérieuse
- condamné la société «'le Mémorial de la Liberté Retrouvée'» à verser à Mme Z les sommes de'
 - 1'498,99'euros au titre de l'indemnité de requalification
 - 1'283,14'euros au titre de l'indemnité de licenciement
 - 5'000'euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
 - 2'997,98'euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis
 - 299,80'euros au titre des congés payés y afférents
 - 1'500'euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- débouté Mme Z de ses autres demandes et la société «'le Mémorial de la Liberté Retrouvée'» de ses demandes reconventionnelles
- ordonné l'exécution provisoire
- condamné la société «'le Mémorial de la Liberté Retrouvée'» aux entiers dépens
- dit qu'à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées et en cas d'exécution par voie extra judiciaire, les sommes retenues par l'huissier instrumentaire en application des dispositions de l'article 10 du décret du 8 mars 2001 devront être supportées par le défendeur en sus de l'indemnité mise à sa charge sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Par déclaration reçue au greffe de la cour le 17 décembre 2013, la société «'le Mémorial de la Liberté Retrouvée'» a interjeté appel de cette décision

Aux termes de ses conclusions, déposées et soutenues à l'audience, elle demande à la cour d'infirmer le jugement entrepris et de débouter Mme Z de l'ensemble de ses prétentions, précisant à l'audience que ses conclusions comportent une erreur s'agissant du contrat de travail conclu en 2007 dont il doit être reconnu qu'il a été prolongé sans avenant, au delà de la date initialement fixée

Aux termes de ses conclusions, déposées et soutenues à l'audience, Mme Z demande au contraire à la cour'

- de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société «'le Mémorial de la Liberté Retrouvée'» à lui verser les sommes de'
 - 1'498,99'euros au titre de l'indemnité de requalification
 - 1'283,14'euros au titre de l'indemnité de licenciement

- 2'997,98'euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis
 - 299,80'euros au titre des congés payés y afférents
 - 1'500'euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile
 - de l'infirmier pour le surplus
 - de dire qu'à compter de l'année 2010, elle relevait du niveau III coefficient 215 suivant la classification opérée par la convention collective des parcs de loisirs et d'attractions
- de condamner à ce titre la société «'le Mémorial de la Liberté Retrouvée'» à verser les sommes de
- 190,55'euros à titre de rappel de salaire, outre 19,05 euros au titre des congés payés y afférents
 - 16'203,38 euros à titre de rappel de salaire pour les période non contractualisées, outre - 1'620,34 euros au titre des congés payés y afférents
 - 8'993,94'euros au titre de l'indemnité pour travail dissimulé
 - 40'000'euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif
 - 1'498,99'euros à titre d'indemnité pour non respect de la procédure de licenciement
 - 3'000'euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral particulier
 - subsidiairement, de confirmer le jugement en ce qu'il a alloué la somme de 5000'euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif
 - de condamner la société «'le Mémorial de la Liberté Retrouvée'» à lui verser la somme de 3'000'euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

MOTIFS

I - Sur la requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée

Comme l'a à juste titre rappelé le conseil des prud'hommes de Cherbourg, aux termes de l'article L.1242-2 du code du travail, «'sous réserve des dispositions de l'article L'1242-3, un contrat de

travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et seulement dans les cas suivants': (')

décret ou par convention collective ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois'(')»

L'article L 1243-11 du code du travail précise que lorsque la relation contractuelle de travail se poursuit après l'échéance du terme du contrat à durée déterminée, celui-ci devient un contrat à durée indéterminée

Par ailleurs, il est admis que le contrat saisonnier est celui conclu pour exécuter un travail normalement appelé à se répéter chaque année à date à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ' ou des modes de vie collectifs et qui est effectué pour le compte d'une entreprise dont

l'activité obéit aux mêmes variations qui doivent pouvoir être qualifiées de régulières, prévisibles cycliques et indépendantes de la volonté de l'employeur ou du salarié

De même doit-il être rappelé que pour être considérée comme saisonnière, l'activité doit varier en fonction du rythme des saisons et non de la seule volonté de l'employeur, ce dernier ayant la charge de rapporter la preuve de la réalité du caractère saisonnier de l'emploi pourvu

Enfin, même dans un secteur d'activité obéissant à des variations saisonnières, l'affectation d'un salarié à des tâches multiples sans corrélation avec le rythme des saisons ne peut s'opérer par le biais de contrats à durée déterminée du type saisonnier

Or, en l'espèce, les certificats de travail établis pour chaque année, à l'exception de l'année 2006, font référence à une durée d'activité d'un peu plus de sept mois, (du 3 juin au 12 décembre 2005, du 1er avril au 11 novembre pour les années 2007, 2008 et 2009, et du 1er avril au 14 novembre 2010) alors que l'employeur n'apporte pas la preuve qu'une telle durée correspond à celle de la saison touristique en Normandie, à laquelle cependant il rattache l'activité du musée

De plus, des attestations versées aux débats, il résulte que Mme Z engagée en qualité d'agent d'accueil, effectuait aussi les commandes et le suivi des achats auprès de plusieurs fournisseurs (témoignages de M. le Goubey, de M. Pique et de Melle Le Hoc), dépassant ainsi le cadre strict de ses fonctions contractuelles, alors que M. Legrand Michel atteste au surplus qu'elle se chargeait de l'inventaire de fin d'année

Est donc établi le fait, qu'au delà de ses fonctions d'agent d'accueil dont il peut être admis qu'elles étaient en corrélation avec la saison touristique, Mme Z était affectée à d'autres tâches tenant à la gestion de la boutique attachée au musée, et dont il n'est pas démontré qu'elles étaient en corrélation avec le rythme saisonnier du secteur d'activité

En outre, la société «'le Mémorial de la Liberté Retrouvée'» ne méconnaît pas le fait qu'en 2007, le contrat saisonnier signé pour la période du 1er avril au 30 septembre 2007 a été prolongé sans avenant jusqu'au 11 novembre suivant, ce fait impliquant nécessairement par application de l'article L 1243-11 du code du travail ci-dessus rappelé, la requalification du contrat en un contrat de travail à durée indéterminée

De l'ensemble de ces éléments il résulte que la relation de travail initiée à compter du 1er avril 2005 entre Mme Z et le «'le Mémorial de la Liberté Retrouvée'» doit être requalifiée en contrat de travail à durée indéterminée, le jugement ayant alloué à Mme Z la somme de 1'498,99 euros à titre d'indemnité de requalification devant être confirmé

II - Sur le rappel de salaire

Titulaire d'un contrat à durée indéterminée à temps plein, la salariée pouvait prétendre au salaire y afférent, sauf à ce qu'il soit démontré que par son propre fait, elle avait manqué à l'exécution de sa prestation de travail

Mme Z limite cependant sa demande, sollicitant à ce titre la somme de 16'203,38 euros, outre année, elle a effectué 3h30 de travail quotidien, puisque les gérants de la société étaient éloignés du site et qu'il lui appartenait de prendre en charge l'approvisionnement de la boutique et d'assurer les visites même pendant les périodes de fermeture du musée

L'employeur ne justifie pas d'horaires de travail effectifs moindres ou inexistantes sur les périodes litigieuses, la société «'le Mémorial de la Liberté Retrouvée'» devant dès lors être condamnée à verser à ce titre le rappel de salaire sollicité, outre l'indemnité de congés payés y afférents, le jugement devant être infirmé sur ce point

III - Sur la classification

Bien que les documents contractuels et les bulletins de salaires ne portent pas de précision sur ce point, il convient d'observer que les fonctions de la salariée définies comme étant de «'s'occuper de la billetterie, de l'accueil et de la boutique» ont impliqué, dès 2005, une rémunération dont aucune des parties ne prétend qu'elle était inférieure à celle attachée au niveau III échelon 1 coefficient 200 de la convention collective des espaces de Loisirs, d'attractions et culturels dont l'applicabilité n'est pas contestée

Dès lors, en application des dispositions de cette même convention collective, Mme Z était en droit de prétendre au bout de quatre années au coefficient 200, au coefficient 215 et donc à la

rémunération y afférente aux termes de l'avenant N° 36 du 22 janvier 2010

En conséquence, la société «'le Mémorial de la Liberté Retrouvée'» doit être condamnée à verser à Mme Z la somme de 190,55 euros à ce titre, outre 19,05 euros au titre des congés payés y afférents

IV- Sur la rupture du contrat de travail

Mme Z et la société «'le Mémorial de la Liberté Retrouvée'» étant liées par un contrat de travail à durée indéterminée, il appartenait à l'employeur de mettre en 'uvre les dispositions des articles L 1232-2 et suivants du code du travail, en particulier de convoquer la salariée à une entretien préalable et de lui notifier son licenciement au moyen d'une lettre motivée

Il n'est pas contesté qu'aucune de ces dispositions n'a été respectée, la lettre adressée le 13 janvier

Dès lors la rupture du contrat de travail doit être considérée comme dénuée de cause réelle et sérieuse, et sans qu'il soit contesté que l'entreprise comptait moins de onze salariés, doivent être mises en 'uvre les dispositions de l'article L 1235-5 du code du travail aux termes desquelles le salarié peut prétendre en cas de licenciement abusif à une indemnité correspondant au préjudice subi ainsi qu'à une indemnité destinée à compenser le préjudice né du non respect de la procédure de licenciement

A ce titre, compte tenu de l'ancienneté et de l'âge de Mme Z, la société «'le Mémorial de la Liberté Retrouvée'» sera condamnée à lui verser les sommes de 8'000'euros d'une part et 1'000'euros d'autre part, le jugement entrepris devant être infirmé sur ces points

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L.1234-9'du code du travail Mme Z peut prétendre à une indemnité de licenciement, dont le montant tel qu'alloué en première instance n'a pas été autrement critiqué par l'employeur, alors qu'il résulte de l'application de l'article susvisé

Dès lors, cette disposition sera confirmée

V - Sur l'indemnité de préavis

Il n'est pas contesté qu'aux termes de la convention collective applicable, Mme Z devait bénéficier en cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave ou lourde, compte tenu de son ancienneté et du niveau de son emploi, d'un préavis de deux mois

De ce fait, le jugement ayant condamné l'employeur à lui verser la somme de 2'997,98euros de ce chef, outre 299,80 euros au titre des congés payés y afférents, sera confirmé

VI - Sur le travail dissimulé

Des articles L.8221-3, 8221-5 et 8223-1 du Code du Travail, il résulte qu'en cas de rupture de la relation de travail, le salarié auquel un employeur a eu recours en mentionnant intentionnellement sur un bulletin de paie un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, a droit à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire

De ce qui précède, il résulte que l'employeur n'a pas porté sur les bulletins de salaire le nombre exact d'heures travaillées par Mme Z

Cependant, le caractère intentionnel de la dissimulation ne résulte pas de la seule mention sur les bulletins de salaire d'un nombre insuffisant d'heures de travail effectif et ne peut donc être considéré comme établi en l'espèce

Dès lors, c'est à juste titre que la demande formée de ce chef a été rejetée

VII - Sur l'existence d'un préjudice distinct

Il appartient à la salariée qui sollicite une indemnisation spécifique tenant aux circonstances dans lesquelles est intervenue la rupture de son contrat de travail, de justifier de l'existence d'un dommage distinct de celui déjà indemnisé du fait du caractère abusif du licenciement tel qu'il a été reconnu ci-dessus

Or sur ce point, Mme Z n'apporte aucun élément permettant à la cour de considérer que l'indemnité allouée au titre du licenciement abusif ne couvre pas l'entier dommage en résultant

Le jugement ayant rejeté cette demande sera également confirmé sur ce point

En revanche, s'agissant de la disposition du jugement aux termes de laquelle, «à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées et en cas d'exécution par voie extra judiciaire, les sommes retenues par l'huissier instrumentaire en application des dispositions de l'article 10 du décret du 8 mars 2001 devront être supportées par le défendeur en sus de l'indemnité mise à sa charge sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile», la demande formée de ce chef relève de la compétence exclusive du juge de l'exécution, le jugement y ayant fait droit devant donc être infirmé

En raison des circonstances de l'espèce, il apparaît équitable d'allouer à Mme Z une indemnité en réparation de tout ou partie de ses frais irrépétibles exposés tant en première instance qu'en cause d'appel, dont le montant sera fixé au dispositif

PAR CES MOTIFS

Par arrêt contradictoire

CONFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société «le Mémorial de la Liberté Retrouvée» à verser à Mme Z les sommes de'

- 1'498,99'euros au titre de l'indemnité de requalification
- 1'283,14'euros au titre de l'indemnité de licenciement
- 2'997,98'euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis
- 299,80'euros au titre des congés payés y afférents

et en ce qu'il a rejeté les demandes formées au titre du travail dissimulé et du préjudice moral

INFIRME pour le surplus

Statuant à nouveau

CONDAMNE la société «'le Mémorial de la Liberté Retrouvée'» à verser à Mme Z les sommes de

- 190,55'euros à titre de rappel de salaire, outre 19,05 euros au titre des congés payés y afférents
- 16'203,38 euros à titre de rappel de salaire outre 1'620,34 euros au titre des congés payés y afférents
- 8'000'euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif
- 1'000 euros à titre d'indemnité pour non respect de la procédure de licenciement
- 3'000'euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel

DIT que les sommes à caractère salarial produiront intérêts au taux légal à compter de la convocation de l'employeur en conciliation et que les sommes à caractère indemnitaire produiront intérêts au taux légal à compter du présent arrêt

DEBOUTE les parties de leurs autres demandes

CONDAMNE «'le Mémorial de la Liberté Retrouvée'» aux dépens

LE GREFFIER LE PRESIDENT

E. GOULARD A. TEZE